

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des Rues Dalhousie et York

TELEPHONE 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS.



LISEZ VOTRE POLICE !

Nombre de membres des sociétés mutuelles n'ont jamais lu leur police. Il y en a même qui n'ont pas de police.

Dans l'intérêt de tous les sociétaires, nous leur recommandons de se procurer une police, s'ils n'en n'ont pas déjà, et de la lire attentivement.

Il arrive souvent à des membres d'ignorer les clauses essentielles du contrat intervenu entre eux et la Société. Cela ne serait pas, si chacun étudiait sa police.

Nous sommes à la disposition de ceux qui ont besoin de renseignements ou d'explications. Mais, encore une fois, lisez votre police.

QUEL EST VOTRE BÉNÉFICIAIRE ?

Savez-vous quel est le bénéficiaire de votre police ?

Si vous l'ignorez, voyez-y tout de suite.

Car, il importe que chaque police porte le nom de la personne à qui elle est payable, au décès du membre.

Avez-vous des doutes, sur votre désignation de bénéficiaire ? Ecrivez-nous.

Le devoir de chacun est de voir à ce que le nom de ses bénéficiaires soit inscrit sur sa police. Autrement, il peut, à la mort du membre, en résulter des ennuis sérieux.

Point ne faut se contenter de termes généraux, tels que "héritiers prévus au Code", "héritiers légaux", etc. Mieux vaut nommer la personne et son degré de parenté avec le sociétaire.

VOTRE EXTRAIT DE BAPTEME ?

Pourquoi ne pas faire vérifier votre âge par la Société ?

C'est une formalité qu'il faut remplir un jour ou l'autre. Alors, pourquoi ne pas la remplir tout de suite, et en avoir le cœur net ?

A ceux qui ne peuvent retracer leur extrait de baptême, nous devons dire de nous écrire. Et nous leur expliquerons que faire pour fournir une déclaration solennelle, qui tiendra lieu de baptême.

Peut-être n'avez-vous pas déclaré votre âge correctement, lors de votre admission dans la Société ? Ecrivez au bureau chef, envoyez votre extrait de baptême, et on régularisera votre position.

CODES.

Il y a peut-être des Conseils locaux, des officiers, des membres, qui n'ont pas en mains le Code de la Société, édition de 1911, c'est-à-dire la nouvelle constitution adoptée par la dernière session fédérale.

Nous avons des Codes pour tous ceux qui en feront la demande. Nous les fournissons gratuitement à tous ceux qui nous enverront cinq centimes, en timbres, pour payer l'envoi par la poste.

Si donc quelqu'un veut avoir le nouveau Code de la Société, qu'il en fasse demande. Et nous nous ferons un plaisir de lui expédier immédiatement la Constitution qui nous régit.

Les bénéfices en maladie.

Il y a des conseils locaux qui ne suivent pas d'assez près le paiement de bénéfices en maladie à leurs membres. On est trop généreux et on paie des réclamations non-fondées. C'est à tel point que l'Exécutif sera forcé d'y voir un jour ou l'autre. Et alors, gare aux officiers qui n'auront pas fait leur devoir.

Certains conseils paient de très fortes sommes de bénéfices en maladie; d'autres, avec un plus grand nombre de membres, administrent leurs affaires correctement. Si les visiteurs de malades s'acquittaient toujours consciencieusement de leurs devoirs, la somme payée en bénéfices de maladie diminuerait beaucoup. Quand on a des doutes sur une réclamation, pourquoi ne pas la référer à l'Exécutif ? Le

devoir des officiers et de tous les membres est de voir à ce que personne ne trompe la bonne foi de la Société et retire des bénéfices sous de fausses représentations.

Veut-on une preuve que des bénéfices sont parfois accordés à des membres qui n'y ont pas droit ? La voici dans la lettre que nous insérons ici, lettre reçue au bureau-chef de la société, le 11 octobre 1912:

Messieurs,

Vous trouverez sous pli la somme de \$32.00 pour restitution de secours en maladie, auxquels je n'avais pas droit.

H. K.

Certes, nous rendons hommage à l'honnêteté du sociétaire, qui, ayant obtenu des bénéfices qu'il n'aurait pas dû avoir, nous les retourne. En justice, il faut restituer le bien mal acquis. Et, les membres qui feignent d'être malades pour vivre aux dépens de la société, chargent leur conscience d'un lourd fardeau. De même, les officiers qui, par leur négligence ou par leur mollesse, facilitent l'obtention de bénéfices sous prétextes futiles, se rendent gravement responsables.

Que tous les conseils locaux y mettent de la bonne volonté, et nous ne tarderons pas à purger la Société de ses malades imaginaires.

M. SEVERIN DUCHARME,
M.P.

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de plaisir que notre dévoué ami, M. Séverin Ducharme, M.P., président du conseil local de l'Union St-Joseph du Canada de Belle Rivière, Ont., vient d'être nommé gérant de la "Home Bank of Canada", succursale de Belle Rivière.

Nos félicitations au nouveau titulaire.

PREVOYANT GRATIS.

Il arrive parfois à certains sociétaires de refuser de recevoir "Le Prévoyant" parce qu'ils sont sous l'impression qu'ils doivent payer une piastre par année pour abonnement. Nous désirons leur rappeler que le "Prévoyant" est envoyé *gratuitement* à tous les membres de l'Union St-Joseph du Canada.

Ottawa, 15 oct. 1912.

Aux membres de l'Union
St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de novembre prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 154 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances est, par le fait même et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

OU NOUS FAISONS AFFAIRE

ONTARIO.
QUEBEC.
NOUVEAU-BRUNSWICK.
MANITOBA.
SASKATCHEWAN.
ALBERTA.
COLOMBIE-ANGLAISE.
MICHIGAN.
RHODE ISLAND.

AVIS AUX MEMBRES.

Les demandes d'informations ou toutes choses ayant trait à la police d'un membre, doivent toujours être accompagnées du numéro de la police en question. Il est impossible au bureau-chef de faire un travail satisfaisant avec les noms des membres seulement; il lui faut aussi les numéros des polices.